



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires  
Service de la Production Agricole  
Sous-direction des Produits et des Marchés**  
Bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Christelle Dubosq  
Tél : 01.49.55.49.99 - Fax : 01.49.55.49.25

**NOTE DE SERVICE**  
**DGPAAT/SDPM/N2009-3014**

**Date: 22 avril 2009**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Monsieur le Directeur de l'Établissement national des produits  
de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

Date de mise en application : immédiate  
Nombre d'annexe : 1

Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de  
l'Agriculture du Doubs

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de  
l'Agriculture de Haute-Loire

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de  
l'Agriculture du Puy-de-Dôme

**Objet :** Versement d'une aide à certaines exploitations spécialisées dans l'élevage en raison de pertes exceptionnelles

**Résumé :** Une épidémie de fièvre charbonneuse a touché plusieurs exploitations du Doubs durant l'été 2008. Cette épidémie a eu des répercussions financières importantes sur ces exploitations. Des éleveurs du Massif central et de Haute-Loire ont également subi des dommages de nature exceptionnelle mettant en jeu la survie de leur exploitation. Cette aide a pour objectif de compenser partiellement les pertes économiques exceptionnelles subies par ces éleveurs.

**Base réglementaire :** règlement (CE) N° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

**Mots-Clés :** Elevage, aide de minimis.

**Destinataires**

**Pour exécution :**

- Monsieur le Directeur de FranceAgriMer
- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Doubs
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Loire
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Puy-de-Dôme

**Pour information :**

- Monsieur le Préfet du Doubs
- Monsieur le Préfet de Haute-Loire
- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme

Une épidémie de fièvre charbonneuse a touché plusieurs exploitations du Doubs durant l'été 2008. Cette épidémie a eu des répercussions financières importantes sur ces exploitations.

Des éleveurs de Haute-Loire et du Puy de Dôme ont également subi des dommages de nature exceptionnelle mettant en jeu la survie de leur exploitation.

Pour compenser une partie du préjudice subi par ces éleveurs, il a été décidé de leur octroyer une aide.

Vous trouverez en annexe la décision du directeur de FranceAgriMer définissant le dispositif mis en œuvre.

La participation des DDEA du Doubs, de Haute-Loire et du Puy de Dôme est requise notamment pour les actions suivantes :

- 1 – diffuser l'information auprès des producteurs de votre département;
- 2 – recevoir les demandes d'aide pour les producteurs dont l'exploitation est située dans votre département et s'assurer que les dossiers sont complets.
- 3 – instruire les dossiers et communiquer à FranceAgriMer le montant des aides devant être versées ;
- 4 – concernant les aides « *de minimis* », vérifier le respect du plafond individuel de 7500€ pouvant être perçu sur une période de trois ans ;
- 5 - fournir des compléments d'information en tant que de besoin à FranceAgriMer sur la situation des éleveurs. FranceAgriMer vous informera des montants versés.

Je vous demande de bien vouloir tenir informée la DGPAAT de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Pascal Viné



## OFFICE DE L'ELEVAGE

**Direction de gestion des aides  
Cellule Gestion de crise**

Adresse :  
12, rue Rol-Tanguy  
TSA 30003  
93555 Montreuil sous bois cedex

Dossier suivi par : Stéphane BOUNEAU (Tel : 01 73 30 27 50)

### **DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE**

**RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AIDE A CERTAINES EXPLOITATIONS  
SPECIALISEES DANS L'ELEVAGE EN RAISON DE PERTES EXCEPTIONNELLES**

**CDS-L/2009-03/08**

**Mise en application** : immédiate

**Bases réglementaires** :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles
- Articles R.621-14 et R.621-21 du code rural
- Avis du Conseil de Direction Spécialisé filières Laitières de l'Office de l'Elevage du 17 mars 2009

**Mots-clés** : Elevage, pertes exceptionnelles, *de minimis*, Office de l'Elevage

**1 – Dispositif**

Durant l'été 2008, une épidémie de fièvre charbonneuse a touché plusieurs exploitations situées dans le DOUBS. Cette épidémie a eu des répercussions financières importantes sur ces exploitations, soit en raison des pertes engendrées (mortalités d'animaux, destruction du lait, moindre valorisation du lait), soit du fait de charges supplémentaires d'élevage. De plus, certains éleveurs ont également subi des dommages de nature exceptionnelle mettant en jeu la survie de leur exploitation.

Compte tenu de ce contexte, il est décidé de leur octroyer une aide exceptionnelle dont le paiement a été confié à l'Office de l'Elevage.

## **2 – Bénéficiaires de l'aide**

Les DDEA ont ciblé les exploitations concernées et déterminé les pertes subies pour les 23 exploitations recensées.

## **3 – Montant de l'aide**

Le montant de l'aide est établi par les DDEA, pour chaque exploitation concernée, sur la base des pertes réelles subies.

Cette aide est une aide « de minimis ». Le montant d'aide maximum pouvant être versé s'établit donc à 7 500 € par exploitation, sous réserve qu'aucune aide de ce type n'ait déjà été versée à ces exploitations durant les 3 exercices fiscaux précédant le versement.

Dans le cas des GAEC, le principe de transparence s'applique. Ainsi, le plafond d'aide peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

Les exploitants concernés devront être informés de la nature « de minimis » de l'aide qu'ils ont perçue.

## **4 – Modalités de versement de l'aide**

La sélection des dossiers est réalisée par la DDEA. Le formulaire joint en annexe 1 doit être rempli par le demandeur et validé par la DDEA puis transmis à l'Office de l'Elevage – Cellule Gestion de crise accompagné d'un RIB. La DDEA devra notamment s'assurer, lors de la validation du dossier, du respect du plafond « de minimis ».

Une enveloppe de 130 000 € est mobilisée au titre de cette mesure.

30 MAR. 2009

Le Directeur



Fabien BOVA

